



communauté
de l'auxerrois

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU **JEUDI 04 AVRIL 2019**

SEANCE DU 04 AVRIL 2019

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 28 mars 2019, s'est réuni le 04 avril 2019 à 09 h 00 à la salle polyvalente de Chevannes, sous la présidence de Guy FERREZ.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 43

votants : 57 dont 14 pouvoirs

Etaient présents : Guy FERREZ, Alain STAUB, Nicolas BRIOLLAND, Sylvette DETREZ, Joëlle RICHEL, Nadine DROEGHMANS, Jacques HOJLO, Martine BURLET, Guy PARIS, Maud NAVARRE, Didier MICHEL, Jean-Paul SOURY, Philippe AUSSAVY, Yves BIRON, Maryvonne RAPHAT, Jean-Luc EMERY, Annie KRYWDYK, Didier SERRA, Virginie DELORME, Elisabeth GERARD-BILLEBAULT, Frédéric PETIT, Béatrice CLOUZEAU, Stéphane ANTUNES, Gérard DELILLE, Jacques CHANARD, Anna CONTANT, Daniel GIRARD, Josette ALFARO, Christian CHATON, Aurélie BERGER, Jean-Luc BRETAGNE, Patrick CROS, Patrick BARBOTIN, Christophe LAVERDANT, Arminda GUIBLAIN, Christian MOREL, Chantal BEAUFILS, Denis CUMONT, Michel POUILLOT, Christian BRUNEAUD, Bernard RIAN, Christophe BONNEFOND, Pascal BARBERET.

Pouvoirs : Maryse DUVILLIE à Alain STAUB, Denis ROYCOURT à Maud NAVARRE, Pascal HENRIAT à Jean-Paul SOURY, Najia AHIL à Joëlle RICHEL, Jean-Philippe BAILLY à Guy FERREZ, Sarah DEGLIAME-PELHATE à Guy PARIS, Isabelle POIFOL-FERREIRA à Nadine DROEGHMANS, Rita DAUBISSE à Didier MICHEL, Elodie ROY à Jacques HOJLO, Guillaume LARRIVE à Christophe BONNEFOND, Patrick TUPHE à Virginie DELORME, Jean-Pierre BOSQUET à Jacques CHANARD, Robert BIDEAU à Arminda GUIBLAIN, Rachel LEBLOND à Stéphane ANTUNES.

Absents non représentés : Mourad YOUNI, Malika OUNES, Guy BOURRAT, Bénédicte NASTORG-LARROUTURE, Lionel MION, Michel FOUINAT, Michel BOUBOULEIX.

Secrétaire de séance : Maud NAVARRE.

Vu les articles L 2224-1 et suivant du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires et portant diverses dispositions relatives aux transports,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 23 juin 2010 portant approbation du Plan Global de Déplacements Urbains,

Considérant qu'il est nécessaire, pour les habitants du territoire communautaire hors circuits réguliers, de disposer d'une offre accessible de transports à la demande, conformément aux préconisations du Plan Global de Déplacements Urbains ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir un niveau de gamme tarifaire raisonnable sur le réseau des transports urbains ;

Considérant que le budget primitif 2019 joint (budget principal et budgets annexes), arrête les équilibres ainsi qu'il suit :

BUDGETS 2019	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
BUDGETS AGREGES	77,507,301 €	31,345,737 €	108,853,038 €
Budget Principal	44,883,981 €	3,629,367 €	48,513,348 €
Mobilité durable	6,820,900 €	406,900 €	7,227,800 €
Eau	3,590,500 €	5,066,000 €	8,656,500 €
SPANC	21,000 €		21,000 €
ADS – SIG	223,000 €		223,000 €
PA Appoigny	21,309,370 €	22,149,370 €	43,458,740 €
Macherins	105,000 €	75,000 €	180,000 €
Déchets – Redevance incitative	553,550 €	19,100 €	572,650 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter le budget principal et les budgets annexes, chapitre par chapitre, ainsi que les opérations listées dans le document budgétaire,

- de combler le déficit du budget annexe des transports urbains par le versement d'une subvention exceptionnelle d'équilibre.

Vote du conseil communautaire Budget principal :

- voix pour : 46
- voix contre : 11 J. CHANARD, JP BOSQUET, A. CONTANT, C. BONNEFOND, G. LARRIVE, V. DELORME, P. TUPHE, M. POUILLOT, D. CUMONT, E. GERARD-BILLEBAULT, C. BRUNEAUD
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

Vote du conseil communautaire Budget Mobilité durable :

- voix pour : 52
- voix contre : 3 D. CUMONT, C. BONNEFOND, G. LARRIVE
- abstentions : 2 E. GERARD-BILLEBAULT, M. POUILLOT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

Vote du conseil communautaire Budget Eau :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

Vote du conseil communautaire Budget SPANC :

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstention : 1 E. GERARD-BILLEBAULT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

Vote du conseil communautaire Budget ADS-SIG :

- voix pour : 46
- voix contre : 5 J. CHANARD, JP BOSQUET, A. CONTANT, C. BONNEFOND, G. LARRIVE
- abstentions : 6 V. DELORME, P. TUPHE, M. POUILLOT, D. CUMONT, E. GERARD-BILLEBAULT, C. BRUNEAUD
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

Vote du conseil communautaire Budget PA Appoigny :

- voix pour : 47
- voix contre : 0
- abstentions : 10 J. CHANARD, JP BOSQUET, A. CONTANT, C. BONNEFOND, G. LARRIVE, V. DELORME, P. TUPHE, M. POUILLOT, D. CUMONT, E. GERARD-BILLEBAULT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

Vote du conseil communautaire Budget Macherins :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

Vote du conseil communautaire Budget Déchets – Redevance incitative :

- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 2 E.GERARD-BILLEBAULT, C. BRUNEAUD
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2019-031**Objet : Vote des taux ménages 2019**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des impôts, et plus particulièrement les articles 1379-0 bis, 1519-I, 1636 B sexies et 1647 D,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy

Considérant que l'article 1379-0 bis du code général des impôts dispose :
« Perçoivent la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA, la

*taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I, ainsi que la taxe d'habitation selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C (...)*2° Les communautés d'agglomération ; »

Considérant que, par conséquence, depuis la loi de finance pour 2010 et la suppression de la Taxe Professionnelle, les communes et les EPCI récupèrent le taux départemental de la taxe d'habitation ainsi que les anciens taux départementaux et régionaux de taxe professionnelle qui viennent accroître le taux de CFE de la commune ou de l'EPCI ; qu'ils perçoivent également le produit départemental et régional de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, qui constitue désormais la taxe additionnelle sur le foncier non bâti ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts « *sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises.* » ; qu'il convient donc, pour 2019, de délibérer sur ces taux.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de fixer, pour 2019, les mêmes taux qu'antérieurement, à savoir :

- 9.21 % le taux de taxe d'habitation,
- 0 % le taux de foncier bâti,
- 2.41 % le taux du foncier non bâti.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-032

Objet : Vote du taux Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général des impôts, et plus particulièrement les articles 1636 B sexies et 1647 D,

Vu la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Considérant que depuis la loi de finance pour 2010, la taxe professionnelle (TP) est remplacée par la contribution économique territoriale unique, qui est composée d'une cotisation foncière des entreprises (C.F.E.), et d'une cotisation sur la valeur ajoutée (C.V.A.E.), laquelle est payée sous forme déclarative par les entreprises concernées (taux fixé par l'Etat et ne concerne que certaines entreprises) ; que, conformément aux dispositions de l'article 1636 B sexies du code général des impôts « *sous réserve des dispositions des articles 1636 B septies et 1636 B decies les conseils municipaux et les instances délibérantes des organismes de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre votent chaque année les taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation et de la cotisation foncière des entreprises.* » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de maintenir la pression fiscale, et donc :

- de fixer, pour 2019, le taux de C.F.E. à 25,70 %.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-033

Objet : Vote des taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1609 quarter et 1636 B *undecies*,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu les statuts de la communauté de l'auxerrois,

Vu la délibération n° 2 du 21 juin 1994 qui instaure la taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

Vu la délibération n°2017-048 du 23 mars 2017 qui définit le zonage ainsi qu'il suit:

ZONE A	Définie d'une part, par l'ensemble du territoire des communes de : Appoigny, Augy, Bleigny le Carreau, Branches, Champs sur Yonne, Charbuy, Chevannes, Chitry le Fort, Gurgy, Lindry, Monéteau, Montigny la Resle, Perrigny, Quenne, St Bris le Vineux, St Georges sur Baulche, Vallan, Venoy, Villefargeau, Villeneuve St Salves. Et d'autre part, le secteur d'« Auxerre Ville » défini par le territoire de la commune d'Auxerre retranché des zones B et C Ainsi que des hameaux de Jonches, Laborde et Les Chesnez et la commune associée de Vaux
ZONE B	Secteur Hypercentre de la Ville d'Auxerre défini par les rues cartographiées
ZONE C	Secteur habitat collectif dense défini par la liste des adresses cartographiées

Considérant que l'article 1636 B undecies du code général des impôts dispose :
« Les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1379-0 bis, 1520 et 1609 quater votent le taux de cette taxe dans les conditions fixées à l'article 1639 A. Ils peuvent définir, dans les conditions prévues au 1 du II de l'article 1639 A bis, des zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles ils votent des taux différents en vue de proportionner le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels est située une installation de transfert ou d'élimination des déchets prévue par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers peuvent également définir une zone, d'un rayon d'un kilomètre au maximum, sur laquelle ils votent un taux différent ; dans ce cas, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ne peut définir sur ce périmètre des zones en fonction de l'importance du service rendu. (...) »

Considérant qu'en cas de fusion d'un EPCI à la TEOM, avec un autre EPCI à la redevance incitative, le nouvel EPCI issu de la fusion dispose d'un délai maximum de 5 ans pour uniformiser le mode de financement du service.

Les taux sont proposés eut égard à la fusion de la communauté de l'Auxerrois avec 8 communes de l'ex CCPC qui a été effective au 01 janvier 2017 et aux recettes et charges prévisionnels 2019.

Ces données, indiquées ci-dessous, reprennent les résultats 2018, les prévisions 2019, les augmentations annuelles des charges connues et les amortissements obligatoires.

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Charges à caractère général	5 090 720,00 €
Charges de personnel	3 047 035,00 €
Total dépenses réelles	8 137 755,00 €

Amortissement	667 000,00 €
Charges indirectes	406 887,75 €

TOTAL GENERAL - Dépenses 9 211 642,75 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Produits divers	2 162 011,00 €
TEOM	7 177 927,00 €
Total recettes réelles	9 339 938,00 €

Amortissement	7 000,00 €
---------------	------------

TOTAL GENERAL -Recettes 9 346 938,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de fixer, pour 2019, les taux suivants :

- taux zone A : 8,10 %
- taux zone B : 9,43 %
- taux zone C : 9,43 %

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0

- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2019-034

Objet : Cotisations-participations au titre de l'année 2019

Afin de ne pas multiplier le nombre de délibérations pour l'approbation des cotisations, il est proposé un récapitulatif de celles-ci afin qu'elles soient votées globalement.

La plupart d'entre elles ont déjà fait l'objet de décisions antérieures et il convient simplement d'approuver annuellement le montant à verser.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'adopter globalement les cotisations-participations qui suivent pour l'année 2019 :

Cotisations-participations - renouvellement

Organisme bénéficiaire	Montant annuel	
Budget principal :		
ARDIE Bourgogne	Forfait annuel pour les Communautés d'agglomération	12 500,00
Yonne Développement	0,30 €/h. suivant population totale au 1er janvier de l'exercice concerné (INSEE)	20 400,00
ATMO Bourgogne Franche Comté	0.21 € /habitant selon la population recensée au 1 ^{er} Janvier 2017	15 050,00
Association PALME	Forfait - Nombre d'habitants inférieur à 100 000	2 000,00
Syndicat canal du Nivernais	0.70 €/h. suivant population totale au 1er janvier de l'exercice concerné (INSEE)	30 100,00
AVICCA	Suivant tranche de population entre 50 000 et 150 000 habitants	2 500,00
VIGIFONCIER (SAFER)	Convention	4 000,00
FNCCR (voir si résiliation possible)	Convention	1 300,00
Réseau IDEAL Connaissances :		
- Réseau « Interdéchets »	Forfait annuel	4 000,00

- Réseau « Habitat-Logement » - Réseau « Gens du Voyage » - Réseau « Urbanisme et aménagement »		
Syndicat mixte d'étude pour le traitement des déchets du Centre Yonne	0.60 €/h. suivant population municipale au 1er janvier de l'exercice concerné (INSEE)	41 000,00
Syndicat Aérodrome d'Auxerre-Branches	Convention	161 000,00
Syndicat mixte de la fourrière animale	1 €/h suivant population municipale entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'exercice concerné (INSEE)	71 500,00
PETR	1 € par habitant suivant population	71 500,00
Syndicat mixte Yonne Médian (GEMAPI)	1 € par habitant suivant population municipale entrant en vigueur au 1 ^{er} janvier de l'exercice concerné (INSEE)	70 700,00
Syndicat du Bassin du Serein		4 300,00
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement	Forfait	4 500,00
ADIL 89	0,13 € / habitant	9 705,93
Conférence nationale permanente du tourisme urbain	0,015 € /h. suivant population	1 100,00
DEFISON	Forfait annuel	200,00
Assemblée des Communautés de France (A.d.C.F.)	Sur la base des chiffres de la population légale INSEE	7 500,00
GIP Pôle Bourgogne Vignes et Vins	Convention	3 900,00
GIP E-Bourgogne	Forfait annuel	16 600,00
FNASAT	Forfait annuel	300,00
CLUSTER Eco chantier	Forfait annuel	800,00
CNAS	Adhésion du personnel de la CA	110 000,00
Résidence des Jeunes de l'Yonne	Forfait annuel	40,00
<u>Budget annexe des transports :</u>		
TRANSCITE	Forfait annuel	2 500,00
GART (Groupement des Autorités Responsables de Transport)	Forfait annuel	3 400,00

Ces montants sont établis en fonction des dernières données connues et peuvent éventuellement être modifiés suivant l'évolution de la population et la revalorisation des tarifs des organismes.

Cotisations-participations – nouvelles adhésions

Organisme bénéficiaire	Montant annuel	
l'Agence de Développement Touristique de l'Yonne (ADTY)	En tant qu'intercommunalité, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a la possibilité de devenir membre adhérent de l'association, de participer à l'Assemblée Générale en intégrant le Collège des EPCI et aussi de bénéficier des services de l'Agence en matière d'ingénierie touristique auprès des porteurs de projets publics et privés.	50,00 €
ANDRHDT (Association nationale des directeurs de ressources humaines des territoires)	<p>Cette association regroupe les responsables des ressources humaines des collectivités territoriales : conseils généraux, conseils régionaux, mairies, EPCI ainsi que leurs principaux collaborateurs (adjoints au DRH, chefs de service des ressources humaines).</p> <p>L'ANDRHDT est le lieu de partage, de ressources et d'échanges d'expériences des DRH des collectivités territoriales. Elle organise, environ trois fois par an, des rencontres et séminaires autour de sujets d'actualité.</p> <p>L'adhésion permet aussi de bénéficier de tarif préférentiel pour les inscriptions aux colloques.</p>	31,00 €
L'AFIGESE : Association Finances–Gestion-Evaluation des Collectivités Territoriales (AFIGESE-CT)	<p>L'adhésion à cette association permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la participation à la manifestation annuelle appelée les Assises de la fonction financière, du contrôle de gestion et de l'évaluation des politiques publiques des collectivités territoriales, - la participation à des formations sur tout sujet concernant les métiers des trois fonctions ; - la participation à des groupes de travail sur des sujets préoccupant les collectivités territoriales. - la réception des travaux de l'association. 	540,00 €

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 50
- voix contre : 0
- abstentions : 7 C. BONNEFOND, G. LARRIVE, V. DELORME, P. TUPHE, M. POUILLOT, D. CUMONT, E. GERARD-BILLEBAULT

- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2019-035

Objet : Création d'un nouveau tarif au Stade Nautique de l'Arbre Sec

Le Stade Nautique va proposer une nouvelle activité pour les enfants âgés de 4 à 5 ans.

Celle-ci sera encadrée par les Maîtres Nageurs du Stade Nautique sur les périodes de vacances scolaires.

L'objectif recherché est d'initier l'enfant à la pratique de la natation pour lui permettre de se secourir sur une courte distance. Ce travail de prévention s'inscrit dans le cadre du plan national de sécurité sur la lutte contre les noyades en piscine.

Aussi, cela doit favoriser l'accès à l'apprentissage dès l'âge de 6 ans.

Le tarif proposé est le suivant :

- Forfait de 5 séances de 30 minutes : 50 euros entrée incluse.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De créer ce nouveau forfait de 5 séances de 30 minutes au prix de 50 euros (entrée incluse).

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 1 E. GERARD-BILLEBAULT
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2019-036

Objet : Convention 2019-2021 avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne (CMARB) – Section Yonne pour la mise en œuvre du plan d'actions en faveur de l'Artisanat sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu la délibération du 12 décembre 2013 approuvant la stratégie de développement économique (SDE) de la Communauté de l'Auxerrois

Vu la délibération du 13 février 2014, approuvant la proposition d'intervention en faveur de l'Artisanat sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois en collaboration avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne – Section Yonne selon les modalités définies dans la convention.

Vu la délibération du 14 décembre 2015, approuvant la convention avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne – Section Yonne pour la mise en œuvre du plan d'actions en faveur de l'Artisanat sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois

Vu la délibération du 8 février 2018, approuvant l'avenant à la convention avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne (CMARB) pour l'allongement d'un an de la mise en œuvre du plan d'action

Il est exposé ce qui suit :

Depuis 2014, à travers la convention intitulée « Intervention en faveur de l'Artisanat sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois », la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne et la Communauté de l'Auxerrois travaillent ensemble pour le développement des entreprises artisanales de l'Auxerrois.

Cette collaboration entérinée par la signature d'une convention établie pour la période 2016-2017 puis prolongée par délibération du 8 février 2018 jusqu'à fin 2018, a permis de mener un programme d'actions opérationnelles visant à maintenir et à développer le tissu artisanal local.

La Communauté de l'Auxerrois souhaite continuer le partenariat via une nouvelle convention avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne – Section Yonne. Le présent projet de convention pour la période 2019-2021 s'articule autour de 5 grands domaines d'action :

- Action 1 : Favoriser la création d'emploi et l'apprentissage
- Action 2 : Développer le tourisme artisanal et les métiers d'art
- Action 3 : Soutenir les entreprises en développement
- Action 4 : Participer à l'animation du Pôle environnemental et du Tiers Lieu
- Action 5 : Communiquer

La convention jointe à la présente délibération détaille les modalités d'intervention de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne et de la Communauté dans le cadre d'une convention 2019-2021 visant à mettre en œuvre le plan d'actions proposé.

Le montant global des actions pour les années 2019-2020-2021 est estimé à 120 950 euros, plafond entendu entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne et la Communauté.

La participation de la Communauté de l'Auxerrois sera de 50 % du montant global des actions, plafonnée à 60 000 euros. En 2019, un premier acompte de 25 % sera versé, soit 22 575 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention entre la Communauté de l'Auxerrois et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Bourgogne (CMARB) – Section Yonne, pour la mise en œuvre du plan d'actions telle que définie en pièce jointe,
- D'approuver le programme d'actions 2019-2021 exposé en annexe,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- D'autoriser le Président à signer la convention et tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-037

Objet : Convention de partenariat 2019 avec la Jeune Chambre Économique (JCE) pour la mise en œuvre d'actions sur le territoire de la Communauté de l'Auxerrois

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu la délibération du 12 décembre 2013 approuvant la stratégie de développement économique (SDE) de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le projet de convention entre la Jeune Chambre Économique et la Communauté de l'Auxerrois,

Vu le dossier de demande de subvention signé en date du 27 novembre 2018.

Il est exposé ce qui suit :

La JCE AUXERRE a pour but, en se conformant strictement aux statuts et règlement intérieur de la Jeune Chambre Économique Française de :

- promouvoir l'étude, favoriser la compréhension et susciter la solution des problèmes économiques, sociaux et culturels ayant trait à la vie locale, régionale, nationale et internationale (parmi les jeunes âgés de moins de 40 ans, soucieux de prendre des responsabilités) ;
- développer les qualités individuelles des adhérents de la J.C.E.L, par la prise de conscience et l'acceptation des responsabilités civiques la participation individuelle aux programmes de formation au sein des organisations locales, régionales, nationales et internationales, visant au développement de l'individu, de la communauté et du mouvement Jeune Chambre ;
- favoriser le développement économique et la compréhension entre les peuples.

Sur le territoire de l'Auxerrois, la JCE travaille déjà depuis plusieurs années sur la mise en œuvre de projets locaux tels que l'action « tous les VIN(gt) du mois, un vin du coin » ou « World Clean Up Day » et ambitionne d'autres projets pour les prochaines années comme « Les Incroyables Comestibles ».

Il est proposé via le projet de convention en annexe d'aider financièrement la JCE d'Auxerre, en versant une subvention de 2 000 euros pour des projets mettant en avant les thématiques conjointes de la CAA et de la JCE d'Auxerre (objectifs de développement humain, économique et environnemental).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention de partenariat entre la Communauté de l'Auxerrois et la Jeune Chambre Économique pour la mise en œuvre de ses actions,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- D'autoriser le versement d'une subvention de 2 000 euros pour l'année 2019,
- D'autoriser le Président à signer la convention et tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 55
- voix contre : 0
- abstentions : 2 D. CUMONT, E. GERARD-BILLEBAULT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2019-038

Objet : Prescription de la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Lindry

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lindry, approuvé par une délibération du conseil communautaire en date du 25 septembre 2018 ;

Il est exposé ce qu'il suit :

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

L'objet de la révision consiste à :

- Déclasser du régime des espaces boisés classés les parcelles cadastrées OC 947, 953, 955, 956, 957, 958, 959, 960 et 961. Ces parcelles seront également classées en secteur dédié uniquement à la nouvelle station d'épuration, pour assurer le traitement des eaux usées de la commune ;
- Protéger les zones humides identifiées dans le diagnostic assainissement au travers d'outils réglementaires adaptés.

En conséquence, la modification envisagée ne porte à atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable, elle peut donc être réalisée par une procédure de révision allégée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De prescrire la révision allégée n° 1 du PLU de la commune de Lindry avec pour objectif de retirer du régime des espaces boisés classés les parcelles cadastrées OC 947,953, 955, 956, 957, 958, 959, 960 et 961.
- De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertations suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :
 - Mise à disposition du public d'un registre de concertation à la mairie de Lindry aux jours et heures d'ouverture ;
 - Publication sur le site internet de la commune d'un article présentant l'objet de la procédure de révision allégée.
- D'associer les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;
- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser le Président à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-039

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Champs-sur-Yonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 22 janvier 2015 du conseil municipal de Champs-sur-Yonne prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 28 juillet 2016 du conseil municipal de Champs-sur-Yonne faisant état du débat portant sur les grandes orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 30 mars 2017 du conseil municipal de Champs-sur-Yonne autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 07 avril 2017 du conseil municipal de Champs-sur-Yonne autorisant la signature de la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et la convention associée

Vu la délibération du 5 octobre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune de Champs-sur-Yonne ;

Vu l'arrêté n°160 du 17 novembre 2017 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois mettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Vu l'avis des différentes personnes publiques associées et les réponses apportées ;

Vu l'avis du 21 décembre 2017 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers mentionnés à l'article L.153-16 du Code l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois approuvant l'avenant n°1 à la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres ;

Vu la délibération du 13 février 2018 du conseil municipal de Champs-sur-Yonne autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention fixant les modalités

d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes ;

Vu l'arrêté du 14 août 2018 prescrivant l'enquête publique sur l'élaboration du PLU de Champs-sur-Yonne ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 février 2019 ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable avec réserve du commissaire enquêteur ;

Considérant la prise en compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées ;

Considérant que le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

L'enquête publique s'est déroulée du 17 septembre 2018 au 19 octobre 2018. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet d'élaboration du PLU de Champs-sur-Yonne avec pour réserve :

- Préciser dans le règlement pour les zones NL, AUX et AUE, les règles précises sur ces zones qui permettent de protéger les espaces naturels réservoirs de biodiversité.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur recommande :

- De revoir le taux d'imperméabilisation des espaces libres pour la zone UB en étant plus restrictif (40 % et non 50 %) afin de favoriser la limitation des inondations et renforcer la règlementation à cet effet dans cette zone.
- Préciser les règles d'accessibilité sur les cheminements piétons.

Au vu des réponses apportées aux avis émis sur le Plan Local d'Urbanisme, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme proposé pour approbation ainsi qu'une synthèse des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme arrêté sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Champs-sur-Yonne tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément au Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie de Champs-sur-Yonne et au siège de la Communauté de l'Auxerrois durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Champs-sur-Yonne et au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-040

Objet : Instauration d'un Droit de Prémption Urbain sur la commune de Champs-sur-Yonne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ainsi que les 153-18 et R 151-52 ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Champs-sur-Yonne ;

Il est exposé ce qu'il suit :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU), en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme : « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article [L. 5219-2](#) du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.* »

Par ailleurs, l'article 213-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce DPU dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'instauration d'un DPU sur la commune de Champs-sur-Yonne, suite à l'approbation de son PLU, permettrait à la Communauté de l'Auxerrois, ou à la commune de Champs-sur-Yonne dans le cadre d'une délégation du DPU, d'acquérir des terrains afin de réaliser des actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général ayant, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer un droit de préemption urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé comprenant toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU de Champs-sur-Yonne ;

- De charger le Président d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain :
 - au directeur départemental des services fiscaux ;
 - au conseil supérieur du notariat ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.

- De charger le Président de faire afficher pendant un mois à la communauté d'agglomération et à la mairie de Champs-sur-Yonne la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département suivants :
 - L'Yonne Républicaine
 - La Liberté de l'Yonne

- De charger le Président de faire tenir le registre prévu à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme ;

- De demander au Président de faire mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du droit de préemption urbain sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;

- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-041

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Branches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.153-16 et suivants ;

Vu les statuts de la Communauté de l'auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 22 juin 2015 du conseil municipal de Branches prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 de la Communauté de l'Auxerrois affirmant sa volonté de poursuivre les procédures en cours ;

Vu la délibération du 23 mars 2017 du conseil communautaire approuvant la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 ;

Vu la délibération du 13 avril 2017 du conseil municipal de Branches autorisant la Communauté de l'Auxerrois à poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme engagée par la commune ;

Vu la délibération du 13 avril 2017 du conseil municipal de Branches autorisant la signature de la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, et la convention associée

Vu la délibération du 05 octobre 2017 du conseil communautaire portant sur le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Branches ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU de la commune de Branches ;

Vu la délibération du 12 décembre 2017 du conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois approuvant l'avenant n°1 à la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes membres ;

Vu la délibération du 5 février 2018 du conseil municipal de Branches autorisant la signature de l'avenant n°1 à la convention fixant les modalités d'exercice de la compétence urbanisme par la Communauté de l'auxerrois et ses communes ;

Vu l'arrêté n°056 du 3 avril 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois soumettant le projet de Plan Local d'Urbanisme à enquête publique ;

Vu l'arrêté n°099 du 19 juin 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois suspendant l'enquête publique ;

Vu l'arrêté n°158 du 15 octobre 2018 du Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois portant reprise de l'enquête publique ;

Vu l'avis des différentes personnes publiques associées et les réponses apportées ;

Vu l'avis du 29 mars 2018 de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers mentionnés à l'article L.153-16 du Code l'Urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mai 2018 au 26 juin 2018 et du 20 novembre 2018 au 21 décembre 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 janvier 2019 ;

Considérant les conclusions et l'avis favorable avec recommandation du commissaire enquêteur ;

Considérant la prise en compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Considérant que les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que les modifications apportées au projet procèdent de l'enquête publique et des avis des personnes publiques associées ;

Considérant que le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

L'enquête publique s'est déroulée du 25 mai 2018 au 26 juin 2018 et du 20 novembre 2018 au 21 décembre 2018. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au projet d'élaboration du PLU de Branches avec pour recommandation :

- Adapter le règlement de la zone N pour laisser une marge d'évolution pour l'activité située sur les parcelles n° 414 et 542.

Au vu des réponses apportées aux avis émis sur le Plan Local d'Urbanisme, le dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme proposé pour approbation ainsi qu'une synthèse des modifications apportées au Plan Local d'Urbanisme arrêté sont annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Branches tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet, conformément au Code de l'Urbanisme, d'un affichage à la mairie de Branches et au siège de la Communauté de l'Auxerrois durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public en mairie de Branches et au siège de la Communauté de l'Auxerrois et à la Préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-042

Objet : Instauration d'un Droit de Prémption Urbain sur la commune de Branches

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants ainsi que les 153-18 et R 151-52 ;

Vu les statuts de la Communauté de l'Auxerrois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 4 avril 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Branches ;

Il est exposé ce qu'il suit :

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est compétente depuis le 1^{er} janvier 2017 en matière de « *Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale* ». Cette compétence inclut l'instauration et l'exercice du Droit de Prémption Urbain (DPU), en application de l'article L211-2 du Code de l'Urbanisme : « *la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'un établissement public territorial créé en application de l'article [L. 5219-2](#) du code général des collectivités territoriales, ainsi que celle de la métropole de Lyon en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain.* »

Par ailleurs, l'article 213-3 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire* ».

Ainsi, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois peut choisir de déléguer aux communes membres tout ou partie de ce DPU dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'instauration d'un DPU sur la commune de Branches, suite à l'approbation de son PLU, permettrait à la Communauté de l'Auxerrois, ou à la commune de Branches dans le cadre d'une délégation du DPU, d'acquérir des terrains afin de réaliser des actions ou opérations d'aménagement d'intérêt général ayant, conformément à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, pour objets :

- de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat ;
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme ;
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur ;
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- de permettre le renouvellement urbain ;
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'instituer un droit de préemption urbain à l'intérieur du secteur délimité sur le plan ci-annexé comprenant toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU de Branches ;
- De charger le Président d'adresser sans délai, comme prévu à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain :
 - au directeur départemental des services fiscaux ;
 - au conseil supérieur du notariat ;
 - à la chambre départementale des notaires ;
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance ;
 - au greffe du tribunal de grande instance.
- De charger le Président de faire afficher pendant un mois à la communauté d'agglomération et à la mairie de Branches la présente délibération et d'en faire insérer une mention dans les 2 journaux diffusés dans le département suivants :
 - L'Yonne Républicaine
 - La Liberté de l'Yonne
- De charger le Président de faire tenir le registre prévu à l'article L. 213-13 du code de l'urbanisme ;
- De demander au Président de faire mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme dans les conditions définies à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, en faisant reporter le périmètre du droit de préemption urbain sur une annexe conformément à l'article R.151-52 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-043

Objet : Convention d'accompagnement du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne

VU la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment son article 7 ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 14 mars 2019 approuvant le projet de programme local de l'habitat ;

CONSIDERANT l'Assemblée générale ordinaire du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de l'Yonne du 15 juin 2017 ayant approuvé le montant de l'adhésion des Etablissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de leurs communes membres ;

CONSIDERANT les objectifs du PLH d'intervenir en faveur de l'amélioration du parc privé existant, et notamment le soutien aux copropriétés souhaitant de s'engager dans la rénovation énergétique ;

CONSIDERANT que le Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement a pour mission de développer l'information l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture ; de fournir aux personnes qui désirent construire ou rénover un bâtiment, les orientation et les conseils propres à saisir les enjeux sans toutefois se charger de la maîtrise d'œuvre ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de son intervention foncière forte sur l'amélioration du parc privé existant, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois souhaite renforcer son action en faveur des copropriétés en matière de rénovation énergétique.

Compte tenu des spécificités, notamment techniques, juridiques et financières propres au fonctionnement des copropriétés, une méthode dédiée et adaptée doit être proposée afin de fluidifier et faciliter le processus de décision quant à la rénovation énergétique, de l'étude de faisabilité jusqu'au suivi des travaux.

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention financière de la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre de son soutien financier au CAUE 89 pour sa mission d'accompagnement partenarial pour les copropriétés souhaitant s'engager dans une démarche de bilan initial des copropriétés.

Aussi, afin de soutenir la mission d'accompagnement des copropriétés, la Communauté de l'Auxerrois subventionnera le CAUE 89 à hauteur de 5 000 euros correspondant à 18 journées d'accompagnement par ses architectes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention entre le CAUE 89 et la Communauté de l'Auxerrois jointe en annexe,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer cette convention,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de cette convention.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-044

Objet : Convention d'accompagnement de l'Agence départementale d'information sur le logement de l'Yonne

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 366-1 ;

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois du 14 mars 2019 portant approbation du projet de programme local de l'habitat 2019-2025 ;

VU la convention tripartite de Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique signée avec la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, la Région Bourgogne et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'Energie ;

CONSIDERANT le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Agence départementale d'information sur le logement de l'Yonne approuvant la participation financière des collectivités ;

CONSIDERANT que le projet de programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a notamment pour objectifs la sensibilisation des propriétaires privés aux enjeux du développement durable dans l'habitat ; le soutien financier à l'accession à la propriété dans l'ancien ;

CONSIDERANT que l'ADIL 89 a pour mission d'informer gratuitement les usagers sur leurs droits et obligations ainsi que sur les aspects juridiques et financiers de leur projet d'accession à la propriété ;

CONSIDERANT également que l'ADIL 89 porte l'Espace Info Energie (EIE) de l'Yonne ; que l'EIE conseille et accompagne les particuliers dans leurs projets de rénovation énergétique de leur logement, et notamment les copropriétés ;

CONSIDERANT que la région Bourgogne Franche-Comté finance l'ADIL 89 pour l'accompagnement des copropriétés dans le cadre de la Plateforme territoriale de rénovation énergétique ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Lieu d'observation privilégié de la demande et du comportement des ménages, les ADIL représentent une ressource essentielle pour connaître les besoins et les pratiques en matière de logement.

La convention annexée à la présente délibération a pour objet de définir les conditions d'intervention financières de la Communauté de l'Auxerrois dans le cadre de son soutien financier intercommunal à l'ADIL 89 pour :

- Mission de base de l'ADIL-EIE : conseils et accompagnement des particuliers dans le domaine du logement et sur les questions liées à l'énergie dans l'habitat

Afin de s'inscrire dans la démarche départementale de conseils et d'informations sur le logement (conseils juridiques, techniques, financiers), la Communauté de l'Auxerrois s'engage à verser :

Dans la cadre de la Plateforme Territoriale de Rénovation Energétique (PTRE), et plus précisément afin de s'inscrire dans la démarche de sensibilisation des copropriétés sur les économies d'énergies, les normes existantes, etc., la Communauté de l'Auxerrois apporte également :

- Une subvention de 1000 euros par an à l'ADIL 89 pour la mission de l'Espace Info Energie menée dans le cadre de la PTRE.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'approuver la convention entre l'ADIL 89 et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer cette convention annexée à la présente délibération ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente convention.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-045

Objet : Octroi de la garantie d'emprunt pour une opération de restructuration et de mise en conformité incendie et accessibilité pour la Résidence des Jeunes de l'Yonne à Auxerre

VU l'article L 511-4 et L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté de l'Auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2016-144 en date du 15 septembre 2016 portant évolution du règlement en matière de garantie d'emprunts pour la production de logements sociaux ;

VU la délibération du 13 décembre 2018 du Conseil d'Administration de l'Office Auxerrois de l'Habitat portant validation de l'emprunt à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU le contrat de prêt n° 91571, en annexe, entre l'Office Auxerrois de l'Habitat, ci-après désigné l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT QUE le Programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a notamment pour objectif le soutien à la production de logements sociaux neufs dans sa fiche action n°3 axe 2 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Depuis le 13 décembre 2012 et la redéfinition de l'intérêt communautaire, la Communauté de l'Auxerrois à la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté d l'Auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes :

Communes du secteur 1 Auxerre, Appoigny, Monéteau, Saint-Georges	Maximum 70 % Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation 50 % en cas d'opération de réhabilitation + garantie CD + commune d'implantation
Communes du secteur 2, 3 et 4 Le reste des communes de la Communauté	Maximum 90 % Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation

La Communauté de l'Auxerrois a été sollicité par l'Office Auxerrois de l'Habitat pour garantir à hauteur de 50 % le remboursement d'un contrat de prêt composé de 2 lignes de prêts d'un montant total de 538 127 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et condition de prêt n°91571.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Communauté de l'Auxerrois est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt ainsi que dans les objectifs du PLH en vigueur de la Communauté de l'Auxerrois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour le financement de travaux de restructuration et de mise en conformité incendie et accessibilité de la Résidence des Jeunes de l'Yonne à Auxerre à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant total de 538 127 euros, suivant les conditions et modalités présentées ci-dessus ;
- D'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ou son représentant, à signer la convention de garantie d'emprunt avec l'emprunteur qu'est l'Office Auxerrois de l'Habitat, et tous autres actes liés à cette garantie.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 56
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 1 J. HOJLO

- absents lors du vote : 7

N° 2019-046

Objet : Octroi de la garantie d'emprunt pour une opération de construction 22 logements locatifs sociaux à Auxerre

VU l'article L 511-4 et L5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU l'article 4 des statuts de la Communauté de l'Auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°2016-144 en date du 15 septembre 2016 portant évolution du règlement en matière de garantie d'emprunts pour la production de logements sociaux ;

VU la délibération du 31 janvier 2019 du Conseil d'Administration de l'Office Auxerrois de l'Habitat portant approbation du contrat de prêt complémentaire auprès à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

VU le contrat de prêt n°93454 en annexe, entre l'Office Auxerrois de l'Habitat, ci-après désigné l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT QUE le Programme local de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois a notamment pour objectif le soutien à la production de logements sociaux neufs dans sa fiche action n°3 axe 2 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Depuis le 13 décembre 2012 et la redéfinition de l'intérêt communautaire, la Communauté de l'Auxerrois à la possibilité de se porter garante des emprunts pour la production de logements sociaux.

Le règlement d'intervention fixe les modalités d'octroi de garantie d'emprunts par la Communauté d l'Auxerrois pour le logement social selon les modalités suivantes :

Communes du secteur 1 Auxerre, Appoigny, Monéteau, Saint-Georges	Maximum 70 % Maximum 50 % si le bailleur est extérieur à la CA	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation 50 % en cas d'opération de réhabilitation +
--	---	--

		garantie CD + commune d'implantation
Communes du secteur 2, 3 et 4	Maximum 90 %	Si la part restante est garantie à minima par la commune d'implantation
Le reste des communes de la Communauté	Maximum 70 % si le bailleur est extérieur à la CA	

La Communauté de l'Auxerrois a été sollicité par l'Office Auxerrois de l'Habitat pour garantir à hauteur de 50 % le remboursement d'un contrat de prêt composé de 4 lignes de prêts d'un montant total de 1 738 015 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et condition de prêt n°93454.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Communauté de l'Auxerrois est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil Communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoins, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Les caractéristiques du prêt s'inscrivent dans les modalités d'octroi de garantie d'emprunt ainsi que dans les objectifs du PLH en vigueur de la Communauté de l'Auxerrois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'accorder sa garantie d'emprunt à l'Office Auxerrois de l'Habitat pour le financement d'une opération de construction 22 logements locatifs sociaux quartier de la Voie Romaine à Auxerre à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un contrat de prêt d'un montant total de 1 738 015 euros, suivant les conditions et modalités présentées ci-dessus ;
- D'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, ou son représentant, à signer la convention de garantie d'emprunt avec l'emprunteur qu'est l'Office Auxerrois de l'Habitat, et tous autres actes liés à cette garantie.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 56
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 1 J. HOJLO
- absents lors du vote : 7

N° 2019-047

Objet : Modification du règlement d'intervention du programme logements durables

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de l'Auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2015-50 du 17 juin 2015 approuvant le programme d'actions du dispositif multithématique d'intervention sur le parc privé ancien ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2016-104 du 10 octobre 2016 approuvant la mise en place du règlement d'intervention du programme logements durables ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2018-18 du 08 février 2018 approuvant la modification du règlement d'attribution des aides du programme logements durables ;

VU les conventions d'Opération Programmées d'Amélioration de l'Habitat, et de Renouvellement Urbain, signées le 8 avril 2016 avec l'Agence Nationale de l'Habitat et la Communauté de l'Auxerrois ;

VU la convention opérationnelle entre l'État, l'Agence Nationale de l'Habitat et l'Union d'Economie Sociale pour l'Accession à la Propriété (PROCIVIS UES-AP) du 11 octobre 2018 pour une durée de 5 ans ;

CONSIDERANT le compte-rendu du comité technique du programme logements durables du 17 janvier 2019 ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la délégation local de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) ;

CONSIDERANT l'avis favorable des Trésors Publics ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PROCIVIS est un organisme bancaire à vocation sociale. Il propose notamment un dispositif de préfinancement des subventions de l'Anah pour les dossiers propriétaires occupants éligibles à ses aides. Il est proposé d'en faire de même pour les aides de la Communauté de l'Auxerrois.

Il s'agirait de verser les aides à PROCIVIS qui se serait préalablement engagé via une procuration avec le propriétaire.

Pour la mise en œuvre de ce dispositif il convient d'adapter le règlement pour préciser « qu'afin de permettre le préfinancement des subventions de la Communauté de l'Auxerrois par cet organisme, une procuration sous seing privé entre PROCIVIS et le propriétaire devra être signée ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'approuver le règlement en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer ledit règlement.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-048

Objet : Abrogation du règlement d'intervention de l'aide à l'accession à la propriété dans le neuf

VU l'article 4 des statuts de la Communauté de l'Auxerrois relatif aux compétences, et notamment la compétence « équilibre social de l'habitat » ;
VU la délibération du Conseil communautaire n°43 du 29 mars 2012 approuvant le dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf ainsi que son règlement d'instruction ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015-118 du 6 octobre 2015 portant approbation du nouveau règlement d'intervention du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf ;

CONSIDERANT l'avis favorable du comité de pilotage du 5 décembre 2018 portant avis favorable au projet de programme local de l'habitat, et notamment à son programme d'actions.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Afin de soutenir la production de logements performants sur le plan énergétique, fluidifier les parcours résidentiels des ménages, lutter contre l'étalement urbain et réduire les déplacements, accueillir et garder les actifs et les jeunes ménages sur le territoire, le précédent programme local de l'habitat avait dédié une action spécifique via l'aide à l'accession à la propriété dans le neuf.

Aujourd'hui, dans le cadre de l'élaboration du nouveau programme local de l'habitat 2019-2024, de nouveaux constats ont été identifiés, à l'image de la présence d'une forte vacance dans les centres anciens et de la nécessité d'améliorer la qualité des logements privés, anciens notamment.

Afin d'accompagner la remobilisation de ces logements anciens situés dans les centres, souvent en perte démographique, il est proposé de réorienter l'aide à l'accession dans le neuf au profit de l'aide à l'accession dans l'ancien.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de la Communauté de l'Auxerrois de mettre fin au dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans le neuf.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De décider l'abrogation du règlement d'intervention de l'aide à l'accession à la propriété dans le neuf.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-049

Objet : Convention de partenariat 2019-2020 entre la Mission Locale de l'Auxerrois et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 relative à la programmation pour la cohésion sociale touchant à l'emploi et à l'égalité des chances pour les jeunes notamment,

Vu le Décret n°2005-241 du 14 mars 2005 relatif à l'accompagnement des jeunes vers l'emploi et au contrat d'insertion dans la vie sociale et modifiant le code du travail,

Vu les nouveaux articles du code du travail D322-10-10 (V) ; D322-10-11 (V) ; D322-10-5 (V) ; D322-10-6 (M) ; D322-10-7 (V) ; D322-10-8 (M) et D322-10-9 (V), concernant les missions locales,

Vu l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération définissant les compétences obligatoires dont celle de la politique de la ville en 4ème point et plus particulièrement les outils en faveur de l'emploi et de l'insertion comme la Mission Locale,

Vu les conventions passées entre la Mission Locale et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois depuis 2012,

Vu l'échéance du contrat de ville de l'Auxerrois en 2020,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Mission Locale de l'Auxerrois s'engage à favoriser l'insertion sociale et/ou professionnelle au profit des jeunes résidant sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois dans :

- la construction et l'accompagnement des parcours d'insertion des jeunes intégrant 2 autres nouveaux dispositifs que sont le Service Civique et la Garantie Jeunes.

Dans le cadre du service civique, la Mission Locale met à disposition des jeunes dans les structures volontaires pour libérer ces dernières de toutes les formalités notamment administratives que cela implique. Les communes de l'agglomération pourraient se voir confier ces jeunes dans différents domaines.

La Garantie jeunes est mise en place depuis 2016 sur le territoire, ce programme concerne 130 à 150 jeunes annuellement. Ce dernier a pour objectif d'accompagner le jeune techniquement vers sa 1ère expérience professionnelle mais également financièrement pour favoriser son autonomie.

En 2018, sur 152 jeunes de 16 à 25 ans en ayant bénéficié, 103 vivent dans la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois dont 75 à Auxerre.

- la mise en place de projets spécifiques renforçant sa mission de base dans le cadre de la politique de la ville. En effet, la persistance d'un fort taux de chômage chez les jeunes fait de l'emploi une préoccupation partagée et une priorité dans le cadre de la Politique de la Ville.

A ce titre, la Mission Locale prévoit un forum de l'emploi en 2019 pour favoriser la rencontre entre les entreprises procédant à des recrutements et des jeunes en recherche d'emploi, notamment ceux résidant en quartier prioritaire de la ville. Ce forum s'organisera autour de 3 espaces distincts : Espace emploi : les entreprises viendront avec leurs offres d'emploi et recruteront sous le concept du job dating ; Espace formation : les entreprises viendront avec leurs offres d'emploi en

alternance (contrat d'apprentissage et contrat en alternance) et recruteront sous le concept du job dating et Espace ressources.

- et la gestion et l'animation du Point Information Jeunesse (PIJ). Cet espace ressource informe et documente dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi, de la formation professionnelle, des loisirs, de la vie pratique, des séjours à l'étranger...

La Mission locale sollicite une participation financière à la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois à hauteur de 56 000 € par an. Le montant de la convention 2016-2018 était de 50 000€. Cette augmentation se décline de la façon suivante :

- Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Coulangeois a fusionné avec la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. Soit 8 communes ont rejoint la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois : Coulanges-la-Vineuse – Escamps – Escolives-ste-Camille – Gy-L'Evêque – Irancy – Jussy – Vincelles – Vincelottes. Au vu de cette extension de périmètre qui influe sur celui de la Mission Locale, 3000€ sont sollicités à ce titre.

- Enfin, le dispositif de garantie jeunes est une action de droit commun qui était financée dans le cadre du contrat de ville par la Communauté d'Agglomération spécifiquement. Afin de conserver des crédits pour des actions innovantes dans le cadre du contrat de ville, il est préconisé d'affecter une subvention de 3000€ pour ce dispositif dans le cadre de cette convention.

A noter, qu'en 2018, 1695 jeunes de l'ensemble du territoire ont été suivis par la Mission Locale de l'Auxerrois.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter les termes de la convention ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la politique de la ville.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2019-050

Objet : Convention de partenariat 2019-2020 entre la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Auxerrois et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

Vu l'article 5 des statuts de la Communauté d'Agglomération définissant les compétences obligatoires dont celle de la politique de la ville en 4ème point et plus particulièrement les outils en faveur de l'emploi et de l'insertion,

Vu les conventions passées entre la Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Auxerrois et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois depuis 2007,

Vu l'échéance du contrat de ville de l'Auxerrois en 2020,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La Maison de l'Emploi et de la Formation de l'Auxerrois s'engage :

- à promouvoir et compléter les services rendus aux demandeurs d'emploi,
- fédérer et animer l'action des partenaires publics et privés,
- et assurer une convergence des politiques de l'emploi, de l'insertion, de la formation, de la création d'entreprises, de la mobilité, de la reconversion et de l'évolution professionnelle et de la lutte contre les discriminations dans le cadre de diagnostics, de stratégies et de plans d'actions partagés, nécessaires au développement économique et social du territoire.

Elle apporte également aux entreprises une offre de service personnalisée et intégrée d'insertion professionnelle.

Auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Et plus précisément sur les actions suivantes :

- sa fonction centre de ressources qui recouvre un centre de documentation, une cyber-base et un point relais « accueil, information, orientation et accompagnement. Ces services disposent d'informations, de permanences de partenaires, d'ateliers d'échanges avec les demandeurs d'emplois, des outils informatiques avec des ateliers d'initiation.

- le PLIE (Plan Local d'Insertion à l'Emploi) : outil d'harmonisation des initiatives développées en faveur de l'insertion et de la prévention de l'exclusion des publics en difficultés, dans le cadre d'un contrat d'objectifs concerté et pluriannuel.

Il est axé sur trois grands pôles : La Structure d'Animation et de Gestion du PLIE comprenant des animations internes - les animations externes et l'accompagnement des bénéficiaires PLIE par des Conseillers en Insertion professionnelle (CIP).

Les animations internes se traduisent par des visites d'entreprises, l'événement tapis rouge (journée autour d'ateliers sur l'importance de l'image dans le décrochage d'un emploi lors d'un entretien d'embauche, chaque partenaire donne de son temps et de sa compétence pour la réalisation de cette journée : aide à la coiffure, au maquillage, simulation d'entretien...), atelier de rédaction de CV, atelier linguistique, des interventions d'employeurs et des ateliers sur les bulletins de paies et contrats de travail...

Les animations externes se traduisent pour 2019 par 9 projets portés par des intervenants extérieurs comme la valorisation des parcours professionnels des salariés en insertion, les jardins du coeur, la mise en situation d'emploi pour des travailleurs handicapés, des actions sur l'estime de soi - la confiance en soi, des ateliers de préparation à l'accès à l'entreprise, des tests de capacité, la préparation au permis de conduire pour public en difficulté...

La Maison de l'Emploi et de la Formation sollicite une participation financière à la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois à hauteur de 138 700 € de la façon suivante :

- ✓ Pour les frais de fonctionnement, sa fonction Centre de ressources, Cyberbase Emploi Maison ainsi que sa fonction Accueil-Information-Orientation et Accompagnement une subvention annuelle de 61 700€ comme figurant dans la convention précédente.
- ✓ Pour sa fonction PLIE : une subvention annuelle de 77 000€ dans le cadre des objectifs assignés au Contrat de ville de l'Auxerrois.

A noter, qu'en 2018, 298 personnes ont été accompagnées par le PLIE sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération auxerroise. 87 entrées ont été validées sur l'année 2018, dont 41 bénéficiaires du RSA contre 110 notifiés dans le protocole *dont 35 personnes venant des Quartiers Politique de la Ville*.

286 étapes d'accompagnement ont été effectuées sur l'année écoulée sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération.

Sur l'ensemble de l'année, 71% des personnes accompagnées ont quitté le dispositif en sortie positive, soit pour des emplois durables, des missions intérim de longue durée, des formations qualifiantes validées.

1 600 heures d'accompagnement ont été effectuées entre les conseillers et la médiatrice sur l'année 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'adopter les termes de la convention ;
- D'autoriser le Président à signer ladite convention ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la politique de la ville.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-051

Objet : Demande de prorogation du Schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée

Vu le Code des transports et notamment son article L1112-2-3 ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs et notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy ;

Vu la délibération du 17 juin 2015 adoptant le Schéma Directeur d'Accessibilité - Agenda d'Accessibilité Programmée des transports de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;

Vu la délibération du 26 juin 2016 autorisant l'exécutif à signer le contrat de délégation de service public avec l'entreprise Auxerrois Mobilités ;

Considérant que le Schéma Directeur d'Accessibilité-Agenda d'Accessibilité Programmée (SDA-Ad'AP) des transports de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est arrivé à échéance le 11 février 2019 ;

Considérant qu'au cours de l'exécution de ce schéma, la Communauté, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, a connu une modification substantielle de son champ de compétence ; qu'en l'espèce la Communauté a fusionné avec la Communauté de communes du Pays Coulangeois et conclu une nouvelle délégation de service public de transport, entraînant tant la suppression d'arrêts identifiés comme prioritaires que la création de nouveaux arrêts ; que ces difficultés techniques imprévues n'ont pas permis la mise en accessibilité de l'ensemble des arrêts identifiés comme prioritaires par le schéma ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser le Président à déposer auprès de l'autorité administrative, la demande de prorogation de la durée du SDA-Ad'AP pour une durée de douze mois jointe à la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0

- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2019-052

Objet : Site des Cassoirs à Auxerre – Avenant n° 3 – Mise à disposition par la Ville d’Auxerre à la Communauté de l’auxerrois d’une emprise de son domaine public pour l’aménagement d’un centre de transfert des déchets ménagers

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l’arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l’arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d’un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l’Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l’exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu l’article 4 des statuts de la Communauté de l’auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence protection et mise en valeur de l’environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°02 du 28 mai 2010 relative à la mise à disposition par la Ville d’Auxerre à la Communauté de l’auxerrois d’une emprise de son domaine public pour l’aménagement d’un centre de transfert des déchets ménagers,

Vu l’avenant n°1 en date du 18 juin 2013 prolongeant la durée d’occupation du site des Cassoirs jusqu’au 31 décembre 2013,

Vu l’avenant n°2 en date du 25 novembre 2013 prolongeant la durée d’occupation du site des Cassoirs jusqu’au 31 décembre 2018,

Considérant l’intérêt pour la Communauté de l’auxerrois de conserver ce site de transfert des déchets en l’absence d’exutoire sur son territoire,

La Communauté d’Agglomération de l’Auxerrois, dans le cadre des compétences dévolues dans le domaine d’enlèvement et le traitement des ordures ménagères, a confirmé son accord pour l’installation d’un centre de transfert des déchets ménagers afin de pallier au seuil de capacité technique atteint sur le site de Monéteau.

Le site des Cassoirs appartenant à la commune d’Auxerre, retenu pour la

réalisation de ce projet, constitue une dépendance du domaine public communal.

Une convention d'occupation précaire du domaine public a finalisé en date du 1er juillet 2010 les modalités de mise à disposition du site délimité, dans les conditions prévues par la législation notamment codifiée aux articles L 1311-5 à L 1311-8 du code général des collectivités territoriales.

Cette convention a constitué pour la Communauté de l'auxerrois le support juridique ayant permis de confier, à l'issue d'un appel d'offres, à la société SHAMROCK, la réalisation des investissements et l'exploitation de l'activité pour une période de 3 années, jusqu'au 01 juillet 2013.

A la demande de la Communauté de l'Agglomération de l'Auxerrois, formulée par courrier en date du 21 décembre 2012, la Commune d'Auxerre a confirmé son accord au prolongement de la convention, en conformité avec l'article 2 de la convention d'occupation précaire du domaine public et en lien avec la durée du contrat d'exploitation du site, pour une période de 6 mois soit jusqu'au 31 décembre 2013.

Au 1^{er} janvier 2014, l'exploitation du quai de transfert fut effectuée sous l'égide d'un contrat de prestation de service pour une durée de 5 ans.

Au 1^{er} janvier 2019, l'exploitation du quai de transfert sera réalisée dans le cadre d'un marché de prestation de services pour une durée de 5 ans.

Il est proposé de prolonger la convention de mise à disposition par la Ville d'Auxerre à la Communauté de l'auxerrois d'une emprise de son domaine public pour l'aménagement d'un centre de transfert des déchets ménagers d'une durée de 3,5 ans. Celle-ci se terminera au 30 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n° 3 de la convention de mise à disposition par la Ville d'Auxerre à la Communauté de l'auxerrois d'une emprise de son domaine public pour l'aménagement d'un centre de transfert des déchets ménagers.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-053

Objet : Site des Cassoirs à Auxerre – Mise à disposition par la Communauté de l'auxerrois à la société SUEZ RV CENTRE EST d'une emprise du domaine public de la Ville d'Auxerre pour l'exploitation d'un centre de transfert des déchets ménagers

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0751 du 30 décembre 2016 modificatif de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRC/2016/0532 du 24 octobre 2016 portant création d'un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de l'Auxerrois et du Pays Coulangeois, à l'exception des communes de Coulangeron, Migé, Charentenay et Val de Mercy,

Vu l'article 4 des statuts de la Communauté de l'auxerrois relatifs aux compétences et notamment la compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°98 du 12 décembre 2013 relative à la mise à disposition par la Ville d'Auxerre à la Communauté de l'auxerrois d'une emprise de son domaine public pour l'aménagement d'un centre de transfert des déchets ménagers,

Vu la décision du Bureau communautaire n°188 du 03 décembre 2018 portant attribution à la société SUEZ RV CENTRE EST du marché 2018-37 pour l'exploitation du quai de transfert des déchets des Cassoirs et le transfert, transport et élimination des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de l'auxerrois

Considérant l'intérêt pour la Communauté de l'auxerrois de fixer les modalités d'exploitation du quai de transfert par l'exploitant,

Il est proposé, dans les conditions prévues par le législateur notamment codifiée à l'article L 2122-20 du Code général de la propriété des personnes publiques et aux articles L 1311-5 et L 1311-8 du Code Général des collectivités territoriales d'accorder à la société SITA CENTRE OUEST dans le cadre de ses compétences, une autorisation d'occupation du domaine public pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2023, pour la réalisation de sa prestation d'accueil et de transfert des déchets.

Dans ce cadre, la Communauté de l'auxerrois transfère ses prérogatives et ses obligations de propriétaire concernant le tènement immobilier délimité (bâti et non bâti avec terrain, voirie et réseaux) à la société SUEZ RV CENTRE EST qui devra assurer le bon déroulement de son activité sur le site ainsi que le maintien de l'activité du service municipal en charge de la voirie sur le site.

Par application des articles L 2125-1 à L 2125-6 du Code général de la propriété des personnes publiques, une redevance d'occupation est proposée à 22 811 € par an à la charge de la société SUEZ RV CENTRE EST correspondant à la partie bâtie nécessaire à l'exploitation du centre. Dans le cadre du maintien de l'activité du service municipal en charge de la voirie d'Auxerre sur le site, il est convenu que la Communauté de l'auxerrois prend à sa charge une partie des loyers des bâtiments où est relogé le service municipal et refacturera les fluides consommés (eau et électricité) aux utilisateurs du site.

Le montant des loyers pris en charge par la Communauté de l'auxerrois s'élève, en année pleine, à 39 024,00 € HT.

Il est convenu qu'à l'issue de la durée de la convention (toute reconduction confondue) que la Communauté de l'auxerrois reprendrait à son actif, à la valeur nette comptable, les installations de transfert.

La Communauté de l'auxerrois conservera, bien entendu, le droit d'accès permanent sur le site mis à disposition, pour s'assurer du bon fonctionnement du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- de transférer, conformément aux articles L 1311-5 à L 1311-8 du code général des collectivités territoriales, à la société SUEZ RV CENTRE EST l'autorisation d'occupation du domaine public aux Cassoirs, sur les parcelles DP 38 et 39 délimitées par géomètre et aux conditions indiquées dans la délibération,

- d'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir concernant ce transfert de droit.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-054

Objet : Création d'emplois saisonniers

L'effectif du personnel permanent de la Communauté doit être complété par des agents non titulaires pour faire face à des besoins saisonniers.

Plusieurs services sont concernés :

- La Direction du Cadre de Vie

Le service Régies - Espaces Verts

Le bon fonctionnement du service nécessite la mise en place :

- Du 27 mai au 27 septembre, de deux emplois saisonniers ;

Le personnel saisonnier effectuera l'arrosage des plantations. Deux équipes seront constituées. Les missions ne nécessitent pas de qualification particulière. Elles correspondent au niveau du grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Le service Régies – Propreté

Le bon fonctionnement du service nécessite la mise en place :

- Du 3 juin au 28 juin : d'un emploi saisonnier
- Du 1 juillet au 31 juillet, de trois emplois saisonniers
- Du 1^{er} août au 30 août de trois emplois saisonniers
-

Le personnel saisonnier effectuera le balayage des feuilles et le balayage des rues.

Les missions ne nécessitent pas de qualifications particulières et correspondent au niveau du grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Le service entretien du domaine public-signalisation :

Le bon fonctionnement du service nécessite la mise en place :

- Du 18 juillet au 26 juillet : un emploi saisonnier
- Du 29 juillet au 14 août : un emploi saisonnier

Le personnel saisonnier exercera des missions de signalisation horizontale.

Les missions ne nécessitent pas de qualifications particulières et correspondent au niveau du grade d'adjoint technique. La rémunération sera calculée sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Le Stade Nautique

L'ensemble des bassins découverts sont ouverts début juillet.

Les normes de surveillance impliquent le recrutement de 8 maîtres-nageurs sauveteurs saisonniers pour la période du 24 juin au 1 septembre. Les besoins sont évalués de la manière suivante :

Les saisonniers doivent être titulaires du BPJEPS ANN. Leur emploi et leur diplôme correspondent à un niveau d'éducateur des activités physiques et sportives.

En raison des difficultés rencontrées pour le recrutement, la réglementation permet de faire appel à du personnel seulement titulaire du BNSSA. Dans ce cas, le niveau de recrutement est celui d'un opérateur des activités physiques et sportives.

Les maîtres-nageurs sont rémunérés sur la base du 1^{er} échelon pour les éducateurs des activités physiques et sportives et du 2^{ème} échelon pour les opérateurs.

Par ailleurs, les surfaces à entretenir, notamment les plages extérieures, nécessitent un apport complémentaire de personnel pendant la saison. Il faut prévoir en plus des trois agents non titulaires :

- Du 24 juin au 1^{er} septembre de six emplois saisonniers.

Enfin, l'augmentation du nombre des usagers pendant la période du 1^{er} juillet au 1 septembre justifie la mise en place d'une équipe de contrôle. Cette équipe sera composée de 2 saisonniers à temps complet.

Ces emplois ne nécessitent pas de qualification particulière et correspondent à un niveau d'adjoint administratif pour le contrôle et à un niveau d'adjoint technique pour l'entretien. Les saisonniers seront rémunérés sur la base horaire du 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Il est à noter que chaque saisonnier du Stade Nautique bénéficiera d'une formation de 2 heures en début de saison.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De créer des emplois saisonniers, tels qu'ils sont définis ci-dessus, pour renforcer les équipes de permanents ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 012 sur le budget 2019.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-055

Objet : Création de Commissions administratives paritaires communes entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre

Les commissions administratives paritaires sont des instances consultatives compétentes à l'égard des fonctionnaires. Elles sont consultées sur les questions d'ordre individuel concernant les fonctionnaires.

Ces commissions étaient jusque-là gérées par le Centre de gestion au vu du nombre d'agents de la Communauté de l'auxerrois. Avec la mutualisation, le seuil de 350 agents étant dépassé, la Communauté a la possibilité de gérer elle-même ces commissions. La Communauté de l'Auxerrois a donc fait le choix de se désaffilier du Centre de Gestion à compter du 01/01/2020.

Des Commissions administratives paritaires doivent être instituées. De nouvelles élections seront organisées fin 2019 afin d'élire les représentants du personnel.

La Communauté et la Ville d'Auxerre, dont l'organisation des services est à présent mutualisée, peuvent décider, par délibérations concordantes, de créer une CAP commune, compétente à l'égard des fonctionnaires des deux structures.

L'intérêt est de faciliter la mise en œuvre d'une politique d'avancements, de promotions et de gestion des situations professionnelles commune aux deux entités.

Il est proposé d'instituer des commissions administratives paritaires placées à la Communauté communes à la Ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois.

L'élection des représentants du personnel aura lieu fin 2019.

La Ville et la communauté de l'Auxerrois se répartiront les sièges des représentants de l'administration par moitié.

Ce dispositif sera opérationnel en janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- l'institution de commissions administratives paritaires communes rattachées à la Communauté de l'Auxerrois selon les modalités ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0

- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2019-056

Objet : Création de Commissions consultatives paritaires communes entre la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre

Les commissions consultatives paritaires sont des instances consultatives compétentes à l'égard des agents contractuels de droit public. Elles sont consultées sur des questions d'ordre individuel concernant les fonctionnaires.

Par délibération du 14 mars 2019, la Communauté a décidé de se désaffilier du centre de gestion à compter du 01/01/2020.

Des Commissions consultatives paritaires doivent être instituées. De nouvelles élections seront organisées fin 2019 afin d'élire les représentants du personnel dans les CCP nouvellement constituées à la CA.

La Communauté et la Ville d'Auxerre, dont l'organisation des services est à présent mutualisée, peuvent décider, par délibérations concordantes, de créer une CCP commune, compétente à l'égard des agents contractuels des deux structures.

L'intérêt est de faciliter la mise en œuvre d'une gestion cohérente et commune des situations professionnelles des agents contractuels qu'ils soient municipaux ou communautaires.

Il est proposé d'instituer des commissions consultatives placées à la Communauté et communes à la Ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois.

La Ville et la communauté de l'Auxerrois se répartiront les sièges des représentants par moitié.

Ce dispositif sera opérationnel en janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- l'institution selon les modalités ci-dessus, de commissions consultatives paritaires communes rattachées auprès de la Communauté de l'Auxerrois pour les agents de la Communauté et de la Ville d'Auxerre à compter des élections professionnelles qui seront organisées fin 2019,
- d'autoriser le Président à signer les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 0

- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2019-057

Objet : Création d'un Comité technique commun entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre

Le comité technique est une instance consultative compétente à l'égard des fonctionnaires. Il est consulté sur les questions d'ordre général concernant les fonctionnaires.

Suite à la mise en place d'une organisation des services mutualisés entre la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre, les effectifs ont plus que doublé et un nouveau comité technique doit être créé.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une communauté de communes, d'une communauté d'agglomération, d'une métropole ou d'une communauté urbaine et de l'ensemble ou d'une partie des communes membres, de créer un comité technique compétent pour tous les agents desdites collectivités lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à cinquante agents.

Les effectifs occupés au 1^{er} janvier 2019 sont les suivants :

Communauté d'Agglomération =433 agents
Ville d'Auxerre =467 agents
soit un total de900 agents

Ils permettent la création d'un Comité Technique commun.

Il est proposé la création d'un Comité technique Commun placé auprès de la Communauté de l'Auxerrois et le rattachement des agents de la Communauté et de la Ville d'Auxerre à compter des élections professionnelles qui seront organisées fin 2019.

Au regard des effectifs des deux collectivités, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 6 et en nombre égal celui des représentants suppléants.

Le paritarisme est maintenu. Le nombre de représentants de l'administration est égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants et le recueil de l'avis de chaque collègue est organisé.

La répartition des sièges entre la Communauté d'Agglomération et la Ville d'Auxerre est fixée comme suit :

- 3 sièges pour la Communauté de l'Auxerrois,
- 3 sièges pour la Ville d'Auxerre

Ce dispositif sera opérationnel en janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- la création selon les modalités ci-dessus, d'un Comité technique Commun rattaché auprès de la Communauté de l'Auxerrois pour les agents de la Communauté et de la Ville d'Auxerre à compter des élections professionnelles qui seront organisées fin 2019,
- d'autoriser le Président à signer les actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 57
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 7

N° 2019-058

Objet : Actualisation de la participation aux repas et avenant à la convention

Depuis le 1^{er} septembre 2015, un système de restauration est proposé aux agents dans le cadre d'une convention avec les Résidences Jeunes de l'Yonne qui disposent d'un restaurant administratif, proche du boulevard Vulabelle.

Des formules de repas équilibré sont proposées :

Les différentes formules sont les suivantes :

- formule complète : entrée – plat principal – fromage – dessert
- formule intermédiaire : plat principal – 2 périphériques
- formule allégée : plat principal – 1 périphérique

La Communauté participe financièrement au prix des repas consommés par les agents, à hauteur de 3 € par repas. L'agent s'acquitte du prix du repas déduction faite de la participation versée ensuite par la Ville aux Résidences Jeunes de l'Yonne sur présentation de facture accompagnée des bons de réduction des agents.

Lorsque la Communauté organise des formations internes avec repas, elle prend en charge la totalité du coût du repas pour les agents concernés.

Une adhésion annuelle forfaitaire est à acquitter par la Communauté chaque début d'année pour permettre aux agents de bénéficier de ce service.

Environ 1000 repas sont consommés par les agents communautaires chaque année représentant un budget de 3 000 € par an environ.

Le prix du repas n'avait pas évolué depuis 2015.

Les tarifs ont été revus récemment et une augmentation du prix de chacune des formules a été décidée par l'organe de direction des Résidences Jeunes de l'Yonne.

Ainsi, le prix de la formule allégée passera au 01/04/2019 de 8 à 9 €, la formule intermédiaire de 8,40 € à 10 € et la formule complète de 8,95 à 11 €.

Afin de limiter l'impact pour les agents, il est proposé de revaloriser la participation de la Communauté au prix du repas et de la passer de 3 € à 4 € par repas quelle que soit la formule.

Ainsi, le prix maximum payé par un agent sera de 7 € pour un repas complet et celui du repas allégé sera inchangé.

Pour un agent utilisant le service quotidiennement, l'aide de l'employeur représenterait ainsi en moyenne 80 € par mois.

Un avenant à la convention avec les résidences jeunes de l'Yonne doit être signé.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant à la convention avec les résidences jeunes de l'Yonne et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
- De revaloriser la participation au prix du repas à hauteur de 4 euros par repas,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 57
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 7

N° 2019-059

Objet : Compte rendu des décisions prises par délégation du conseil communautaire

Vu la délibération n° 2019-001 du 14 février 2019 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président,

Vu la délibération n° 10-2017 du 12 janvier 2017 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Bureau communautaire,

CONSIDERANT que le Conseil de la Communauté doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation,

Les décisions suivantes ont été prises :

Décisions du Bureau :

N°	Date	Objet
DEC-001-2019	04.03.19	Tiers-Lieu - Attribution de la subvention dédiée à l'Association de Gestion du Tiers-Lieu Icaunais (AGTLI) pour l'année 2019 – Modalités de versement
DEC-002-2019	25.03.19	Attribution de subventions 2019 aux associations (hors Contrat de Ville)

Décisions du Président :

N°	Date	Objet
ADM-011-2019	14.03.19	Signature du marché n° 2018-55 portant sur la réalisation d'un diagnostic amiante des réservoirs du Coulangeois avec l'entreprise QUALICONSULT IMMOBILIER - Agence de Dijon 16 rue des Cortots 21121 FONTAINE LES DIJON. Le délai d'exécution est de 1 an à compter de la notification du marché. Le montant du marché s'élève à 1 904,00 € HT.
ADM-012-2019	14.03.19	Signature d'un avenant n° 1 au marché n° 2018-31 portant assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du schéma directeur des eaux usées et des eaux pluviales, du zonage eaux usées et eaux pluviales et du règlement de service public d'assainissement collectif, avec la société VERDI, domiciliée 2 rue de Fontaine-les-Dijon, ayant pour objet de confier la rédaction du règlement d'assainissement au titulaire du marché 2018-31 compte tenu de la compétence assainissement revenant à la Communauté de l'Auxerrois à compter du 1 ^{er} janvier 2020. Cet avenant a une incidence financière de 4910 € HT portant le montant du marché de 49 303 € HT à 54 213 € HT.
ADM-013-2019	25.03.19	Signature du marché n° 2019-02 portant sur l'organisation d'une exposition itinérante sur l'eau potable avec l'entreprise RESONANCE PUBLIQUE- 6 RUE DES CAPUCINS – ALLÉE B 69001 LYON. Le délai d'exécution est de 4 mois à compter de la notification du marché.

		Le montant du marché s'élève à 45 000,00 € HT.
FIN-008-2019	25.03.19	Attribution de subvention d'un montant de 3 000 € au dossier n° 82 dans le cadre du dispositif d'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien.

Le conseil communautaire prend acte des décisions prises ci-dessus.

Vote du conseil communautaire : sans objet